

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	14

N° 2023/28

Règlement intérieur du portage de repas à domicile 2023

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix octobre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **la Vice-Présidente, Christine HUGUES**.

Présents : Christine HUGUES – Gabriella VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ – Rose Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Anne Catherine CHAFINO BIERREN – Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Sandra CORTESI – Eric MARCHAL

Absents :

Procurations : P. LEANDRI à C. HUGUES – R. NOGUERA à C. RUIZ – J.J. CAVELIER à D. PETIT

Date de la convocation : mercredi 4 octobre 2023

Secrétaire de Séance : Fabienne PERRIN

Le rapporteur informe les membres du Conseil d'Administration que des modifications doivent être apportées au règlement intérieur du portage des repas.

Afin d'améliorer l'organisation du portage des repas et le confort des bénéficiaires, la livraison du vendredi après-midi est supprimée, l'agent livre désormais le vendredi matin, les repas du vendredi et du week end.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve le règlement intérieur du portage des repas.

☞ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

